



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MUSSIG

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE ANNUEL PORTANT RÈGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX
D'INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU PUBLIC D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT - ANNÉE 2025
N°2024 - 74**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R413-1 et R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) du Bas-Rhin, 4 rue d'Espagne 67230 BENFELD, d'effectuer sur le territoire de la Commune de MUSSIG, des interventions sur le réseau public d'eau potable et d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} Janvier 2025 et jusqu'au 31 Décembre 2025 inclus, le SDEA du Bas-Rhin est autorisé à effectuer des interventions sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la Commune de MUSSIG dans le cadre de travaux d'urgence (fuites, ruptures de canalisations...) ou dans le cadre des campagnes de nettoyage des bouches d'égout et des réseaux d'assainissement.

Article 2 : Les travaux devant faire l'objet d'une interruption ou modification de la circulation non consentie dans le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Les travaux d'interventions sur le réseau public d'eau potable et d'assainissement nécessitent la mise en place d'un rétrécissement de chaussée par le biais de feux, panneaux B15/C18 ou piquets K10, selon les besoins du chantier. Selon les nécessités des interventions, le stationnement sera interdit.

Article 4 : En vue d'assurer la sécurité du chantier, la signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par le SDEA ou les entreprises intervenant pour le compte du SDEA.

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'accès des riverains et des véhicules des services publics aux immeubles ne devra être ni gêné, ni entravé,
- La continuité du cheminement piéton protégé de la circulation et du chantier devra être assurée,

- En cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire supportera seul les responsabilités,
- Le chantier sera efficacement signalé de jour comme de nuit, les week-ends ainsi que les jours fériés,
- Le permissionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier,
- Le permissionnaire sera tenu d'informer les riverains concernés par ces travaux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MARCKOLSHEIM ;
- Monsieur le Chef du Centre d'entretien et d'intervention de Sélestat ;
- Le demandeur : Le SDEA du Bas-Rhin

L'arrêté sera également affiché et publié selon les usages locaux.

MUSSIG, le 09/10/2024

Le Maire

Philippe WOTLING

